

DELIBERATION N° 18-26

Le deux février deux mille vingt-six à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire, désignés ou représentant chaque commune membre, se sont réunis au siège de la CCM à Susville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, datée du 23 janvier 2026 conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du CGCT applicables en la matière. Secrétaire de séance : Serge MORA.

Présents :

SAVIGNON Joseph	ROSSI Angélique	CHAUD Frédéric	PERRIN Gilda
SERRE Emmanuel	LAMOUR Jérôme	GRIET Bernard	BATTISTEL Marie-Noëlle
BLANC André	BONNIER Eric	SAURAT Coraline	LE TRAOU Dominique
KAITANDJIAN Patrick	BARI Nadine	LANEYRIE Jean-Marc	NEY Jean-Noël
BONOMI Jean-Pierre	CIOT Xavier	TOSCAN Michel	BALMET Lucie
BARBAN Benjamin	FAYARD Adeline	STUTZ Anne	JEANNIN Michel
MAUROY Claude	DECHAUX Marie-Claire	CURT Jean-Pierre	MAUGIRON Frédéric
FAURE Philippe	GIRARDOT Frédéric	GIRAUD Murielle	MAUGIRON Gilbert
CHATTARD Arnaud	TRAPANI Mary	CASSAGNE Thierry	BARTHELEMI Maryse
BRUGNERA Jean-Michel	LAURENS Patrick	CHARLES Christian	ROUSSET Alain
GERBI Franck	FROMENT Thierry	BALME Eric	MORA Serge
ROBERT Philippe	TAVERNA Philippe	MENDEZ Alain	
MASLO Raymond	JOUBERT Thierry	GRAND Florence	

Absents excusés représentés : GONNORD Franck (pouvoir à BONNIER Eric), DURAND Bernard (pouvoir à GIRARDOT Frédéric), BRUN Sylvie (pouvoir à FAYARD Adeline), MONTANER-DUMOLARD Guillaume (pouvoir à BARI Nadine), GARNIER Jean-Luc (pouvoir à BALME Eric).

Nombre de délégués en exercice : 62
Nombre de délégués présents : 50
Nombre de pouvoirs : 05
Nombre de délégués votants : 55

OBJET : REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE ENTRE LA CC MATHEYSINE ET SES COMMUNES MEMBRES

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) a été créée par la loi de finances 2024 (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, art. 100). Elle est codifiée aux articles L.425-1 à L.425-20 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS). Elle s'applique aux exploitants d'infrastructures de transport (notamment autoroutières) dépassant certains seuils de chiffre d'affaires et de rentabilité.

Le produit de la TEITLD est affecté pour 1/12^e à un "bloc local voirie" :

- Départements
 - Communes
 - EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence « voirie »
- La fraction communale/intercommunale est attribuée en totalité à l'EPCI à fiscalité propre ;
 - La répartition interne entre EPCI et communes dépend de l'exercice effectif de la compétence voirie.

Implications pour les EPCI :

- Cas n° 1 – Compétence voirie intégralement transférée : pas de restitution, l'EPCI conserve la totalité du produit
- **Cas n° 2 – Compétence voirie partiellement ou totale communale : obligation de reversement aux communes membres, à proportion des longueurs de voirie effectivement gérées par chaque niveau ; (Base de calcul : données IGN au 1^{er} janvier de l'année de répartition).**

Fondement juridique du reversement aux communes :

- Article L.425-20 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) est un code fiscal qui regroupe, depuis 2022, un ensemble de taxes sectorielles portant sur des biens (énergie, tabac, alcools, véhicules, etc.), et sur des services (transports, mobilités, communications, etc.). Il ne remplace pas le CGI (Code général des impôts), mais le complète en accueillant des fiscalités spécifiques.
- Décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025
- Arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la TEITLD pour l'année 2024, publié au JORF du 18 décembre 2025. La longueur de voirie recensée par l'IGN sur le territoire de chaque EPCI est arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de référence (pour la campagne 2024 : 1^{er} janvier 2025).

Contexte local :

La CCM ne dispose pas de la compétence voirie, restituée lors de la fusion en 2014. Les 43 communes membres de l'EPCI disposent et exercent la compétence voirie.

Le montant pour le territoire de la Matheysine de la fraction **TEITLD 2024 s'élève à 21 254 €**. **Le calcul de la répartition par commune selon les données IGN est détaillé en annexe de la présente délibération.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **DECIDE DE REPARTIR** le produit 2024 de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) perçu pour l'exercice 2025 d'un montant de 21 254 €, au prorata des linéaires de voirie gérés par chaque commune membre à proportion des longueurs de voirie effectivement gérées par chaque niveau selon la base de calcul des données IGN, détail annexé à la présente délibération ;
- ➔ **ARRETE** la clé de répartition conforme aux données IGN de référence ;
- ➔ **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 selon l'imputation c/739158 "Reversements sur taxes liées aux transports - autres". Les communes émettront le titre de recette au compte au **compte 73158** "Autres taxes liées aux transports, aux véhicules et aux droits de stationnement" ;
- ➔ **AUTORISE** Mme la Présidente à procéder aux versements correspondants aux communes membres.

Ainsi fait et délibéré à Susville, les jour, mois et an désignés ci-dessus, et ont signé les membres présents.

Certifiée conforme, le 2 février 2026

La Présidente,
Coraline SAURAT

